



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 101 : CONDITIONS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

a. Les membres titulaires de droit

Ils doivent :

- Être inscrits au conseil national de l'ordre des médecins.
- Être titulaires d'une licence souscrite auprès de leur fédération et en cours de validité.
- Avoir acquis, « sur le terrain » ou sur les bancs de la faculté, une compétence en médecine du sport.
- Exercer, au sein de leur fédération, une fonction appartenant à l'un des 6 collèges suivants :
 - Collège 1 : Médecin fédéral national (MFN).
 - Collège 2 : Médecin président de la Commission Médicale Nationale (MP CMN).
 - Collège 3 : Médecin élu au à l'instance dirigeante de sa fédération.
 - Collège 4 : Médecin en charge de la surveillance médicale réglementaire (Med SMR) des sportifs inscrits sur liste ministérielle (Médecin coordonnateur ou Directeur médical).
 - Collège 5 : Médecin des équipes nationales.
 - Collège 6 : Médecin membre de la commission sport santé.

b. Les membres associés, honoraires et bienfaiteurs

- Les membres associés doivent répondre à l'une des conditions suivantes :
 - Être inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins.
 - Œuvrer ou avoir œuvré au sein d'une fédération sportive agréée.
 - Être membre de la commission médicale d'une Fédération sportive Internationale.
- Les membres honoraires sont choisis parmi ceux qui ont contribué au développement de l'UNMF. Ce sont des personnes morales ou physiques.
- Les membres bienfaiteurs sont choisis parmi les personnes qui apportent une aide à l'association.

Titulaire, associé, honoraire ou bienfaiteur, tout membre, de par ses compétences, contribue à la réalisation de l'objet social l'UNMF.

Article 102 : COMMUNICATION

Un site internet UNMF.org permet une communication interactive entre les membres et les instances dirigeantes.

Chaque membre est tenu de communiquer au Président son adresse électronique et/ou numéro de téléphone et l'informer de tout changement afin de pouvoir être convoqué aux AG et y disposer du droit de vote lorsque les Assemblée Générales sont organisées en distanciel.

Chaque membre ayant reçu une convocation est invité, en réponse, à confirmer en avoir pris connaissance.

Article 103 : LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation est valable pour l'année civile en cours et le demeure jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur proposition du CA. Aucun remboursement total ou partiel ne peut être exigé.

Le membre associé dont la candidature est acceptée par le CA doit régler sa cotisation sous 30 jours. Les membres honoraires ou bienfaiteurs en sont exemptés.

Article 104 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée au bureau exécutif de l'UNMF.
- Par radiation pour un temps déterminé. Cette radiation est prononcée par le bureau pour une faute grave, l'intéressé étant au préalable invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau afin de faire valoir ses observations. Il peut faire appel de la décision, devant l'AGO.

La cessation de toute fonction médicale nationale au sein de sa fédération entraîne de fait la perte de qualité de membre titulaire de l'UNMF.

Article 105 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

a. Organisation de l'AGO, conditions de délibération

Les AGO peuvent être organisées en présentiel et/ou en distanciel, la décision en revenant au CA.

En cas de AGO organisée en présentiel, le vote est ouvert aux membres présents ou représentés. Pour être représenté, le membre peut donner procuration à tout autre membre titulaire à jour de sa cotisation et participant à l'AGO sous les conditions suivantes :

- La procuration devra parvenir au président et au secrétaire général 7 jours au moins avant l'ouverture du vote.
- Tout membre titulaire ne peut porter plus d'une procuration.

En cas d'AGO organisée en distanciel ou en cas d'AGO mixte (à la fois en distanciel et en présentiel), seul le vote électronique est autorisé.

b. Délai d'application d'une résolution adoptée

Le CA détermine le délai d'application des résolutions sauf si l'AGO en décide autrement.

Article 106 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

a. Organisation de l'AGE

L'AGE est organisée en distanciel.

Chaque membre titulaire pourra voter aux conditions fixées aux statuts.

Le vote par procuration n'est pas admis.

b. Délai d'application d'une résolution adoptée

Le CA détermine le délai d'application des résolutions adoptées sauf si l'AGE en décide autrement.

Article 107 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

a. Composition du CA

Le CA est constitué de 10 des membres appartenant aux 6 collèges définis au sein du présent RI :

- 6 sièges sont dévolus aux collèges 1 ou 2,
- 4 sièges sont attribués aux 4 autres collèges, à raison d'1 siège par collège.

b. Conditions de candidature et d'élection au CA

Seuls les membres titulaires de droit à jour de leur cotisation et pouvant justifier de leur fonction nationale au sein de leur fédération, peuvent faire acte de candidature au CA, à raison d'un seul membre par fédération sportive.

Ils doivent adresser leur candidature au Président, au moins 15 jours avant la date de l'AGO électorale. Cette candidature, précisant au sein de quel collège le membre est candidat, doit être accompagnée d'une lettre ou d'un courriel de motivation.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

L'élection est réalisée lors d'une AGO électorale convoquée à cet effet, soit au premier tour à la majorité absolue, soit au deuxième tour à la majorité relative avec, si besoin, un vote complémentaire pour départager les seuls ex-æquo entre eux.

Si aucun candidat ne se présente au sein d'un collège, le poste sera attribué à un membre des collèges 1 ou 2, non élu dans ce collège et ayant obtenu le plus de voix.

Si un même candidat fait partie de plusieurs collèges il peut faire acte de candidature aux postes du CA attribués à chacun des collèges. S'il est l'élu au sein de plusieurs collèges, il devra choisir le collège qu'il représentera au sein du CA. Il cédera alors le poste qu'il quitte au candidat qui lors du vote était classé immédiatement derrière lui.

c. Fréquence et modalités des réunions du CA

Le CA se réunit au moins une fois par an en présentiel.

Si d'autres réunions du CA s'avèrent nécessaires, elles peuvent être dématérialisées.

Seuls les administrateurs présents peuvent voter, ni le vote par procuration ni le vote par correspondance ne sont autorisés. Un vote à bulletin secret peut être organisé s'il est souhaité par la majorité des membres présents.

Les administrateurs disposent d'une voix chacun. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le CA peut inviter toute personne qu'il juge utile pour ses travaux, mais celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Toute réunion du CA fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Secrétaire Général et approuvé par le CA.

d. Renouvellement partiel du CA en cours de mandat

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le CA peut nommer des administrateurs provisoires. Les postes peuvent être proposés en premier aux médecins qui avaient fait acte de candidature mais qui n'avaient pas été élus.

Les administrateurs provisoires restent en place jusqu'à la plus prochaine AGO durant laquelle une élection partielle est organisée.

L'administrateur élu lors de cette AGO demeure en fonction, jusqu'au renouvellement complet du CA.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du CA, les administrateurs restants en place ont en charge la gestion des affaires courantes et doivent préparer dans le meilleur délai une AGO électorale qui devra élire un nouveau CA pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de modification des statuts durant l'olympiade, les nouveaux statuts s'appliquent alors immédiatement pour la durée de l'olympiade en cours.

e. Perte de qualité d'administrateur

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans motif valable sera contacté pour un entretien préalable devant le CA. Celui-ci pourra décider de démettre de ses fonctions. La décision du CA est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

f. Indemnisation des administrateurs.

Les membres du CA sont bénévoles. Ils peuvent cependant prétendre au remboursement des frais occasionnés par leurs missions avec l'accord préalable du Président. En cas de désaccord, le CA examinera la demande.

Article 108 : BUREAU EXECUTIF

Afin de gérer les affaires courantes, le CA élit en son sein un Président puis, sur proposition de celui-ci, un Trésorier, un Secrétaire Général, un Vice-Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire Général adjoint.

Le Président est mandataire de l'UNMF. Il en est le seul représentant et peut se charger de la signature des contrats au nom de l'UNMF et assurer la représentation de la structure dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Il ne peut être effectué plus de deux mandats successifs de Président.

Le Trésorier, accompagné du Président, assure le bon fonctionnement financier de l'UNMF et la gestion des comptes bancaires, la réalisation des opérations de paiement ou encore l'encaissement des recettes. Le Trésorier est aussi tenu d'assurer la présentation des comptes associatifs lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Secrétaire Général est en charge de la tenue des registres associatifs. Lui incombent les déclarations en préfecture relatives aux statuts ainsi que la rédaction des procès-verbaux des Bureaux, des CA et des Assemblées Générales.

La composition du Bureau peut être modifiée dans les cas suivants :

- Par révocation décidée par le CA.
- Par démission d'un ou de plusieurs membre(s) du bureau.
- Lorsqu'un membre fait l'objet d'une interdiction de gérer par décision de justice et actée par le CA.
- En cas du décès de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toute réunion du Bureau peut, si nécessaire, faire l'objet d'un compte-rendu établi par le Secrétaire Général et adopté par le Bureau.

Article 108 : COMMISSIONS et GROUPES de TRAVAIL

Des commissions sont créées par le CA :

- Commission des statuts des médecins fédéraux et des règlements médicaux fédéraux.
- Commission des Médecins des Équipes de France.
- Commission des Médecins Coordonnateurs de la Surveillance Médicale Réglementaire des sportifs de haut-niveau.
- Commission Sport Santé.

Elles sont présidées par un membre du CA.

Chaque commission présentera un rapport lors de l'AGO annuelle.

La constitution de groupes de travail est soumise à l'approbation du CA qui en missionnera le président.

Commissions et groupes de travail sont ouverts à tous les membres de l'UNMF.